

Avis notifié aux parties le 17.7.73

N°6/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE D'AHOMIEN

N°71-6/CA DU GREFFE

COUR SUPRÊME

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

IKOUDERIN GÉOÉON DASSOUNDO

DÉCISION N°121/HCI/DAI-A
DU 30-9-70 DU HAUT COMMISSAIRE À L'INTÉRIEUR.

VU LA REQUÊTE DU SIEUR IKOUDERIN GÉOÉON DASSOUNDO, DEMANDANT À COTONOU CARRÉ N°1512, ENREGISTRÉE LE 19 FÉVRIER 1971 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR ET VIOLATION DE LA LOI, DE LA DÉCISION N°121/HCI/DAI-A DU 30 SEPTEMBRE 1970 DU HAUT COMMISSAIRE À L'INTÉRIEUR PORTANT DISSOLUTION DE "L'ORGANISATION DE LA JEUNESSE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE DASSA-ZOUMÉ"(OJSD);

VU L'ARRÊTÉ N°129/MIS/DAI-A DU 1ER DÉCEMBRE 1972 DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ QUI STIPULE :

"ARTICLE 1ER : SONT ET DEMEURENT RAPPORTÉS, LES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS N°..... 121/HCI/DAI-A DU 30 SEPTEMBRE 1970 PORTANT DISSOLUTION DES MOUVEMENTS "DE JEUNESSE CI-DESSUS; L'ORGANISATION DE LA JEUNESSE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE DASSA-ZOUMÉ";

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1956, RELATIVE À LA COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

QU'À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT SEPT FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CLERIC DESSAÏ EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GRENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI;

CONSIDÉRANT QUE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ PAR LE DEMANDANT A ÉTÉ RAPPORTÉ, QU'IL Y A LIEU DE DÉCLARER MAL FONDÉ LE POURVOI SUS-INDIQUÉ DU SIEUR IKOUDERIN GÉOÉON DASSOUNDO ET DE METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER : IL Y A LIEU À STATUER SUR LE POURVOI DU SIEUR IKOUDERIN GÉOÉON DASSOUNDO ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS.

3 h as.

2 h as.

Il n'y a.

ARTICLE 2.- LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

ARTICLE 3.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AU REQUÉRANT ET AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS:

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT
CORNELLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN, CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT SEPT FÉVRIER, MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

PROCUREUR GENERAL

MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

Gero Amoussouga
H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 20-3-73

F² 66 406

Recu. *Gratis*

L'inspecteur de l'enregistrement



[Handwritten signature]